



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-049

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-04-03-007 - CHUM - Décision n° 16 (2 pages) Page 3

DAAF

R02-2017-04-03-005 - Arrêté portant renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Croix-Rivail. (3 pages) Page 6

R02-2016-10-19-007 - Arrêté portant renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du Robert. (4 pages) Page 10

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2017-01-17-002 - Délégation de signatures - Pôle Pilotage et Ressources du 17 janvier 2017 (3 pages) Page 15

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-03-27-009 - Arrêté SAS NOUVELLE CITE - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 19

R02-2017-04-03-006 - BIFREE SARL - DIAMANT - Arrêté portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 22

R02-2017-03-27-007 - JEAN-MARIE Jessica - ANSES D'ARLET - Arrêté portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 26

R02-2017-03-20-010 - SARL AGRI CANNE - Arrêté d'autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 30

R02-2017-03-27-008 - Société SCEA PLANTATION LAJUS - Arrêté d'autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 33

ARS

R02-2017-04-03-007

CHUM - Décision n° 16

*centre hospitalier universitaire de Martinique - Site MFME
Décision ARS/2017/N° 16 portant sur le renouvellement d'autorisation d'exercice des urgences
pédiatriques.*

DECISION ARS/2017/N° 16

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE - Site MFME

Renouvellement d'autorisation d'exercice des urgences pédiatriques

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 125 6

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-2, L.6122-12, R.6123-1 à R.6123-12 et R.6123-18 à R.6123-25 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la décision ARS n°2016-77 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 10 mars 2017 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercice des urgences pédiatriques ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercice des urgences présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. - Le renouvellement de l'autorisation d'exercice des urgences pédiatriques, est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3. - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5. - La Directrice de l'Offre des Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 3 AVR. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

DAAF

R02-2017-04-03-005

Arrêté portant renouvellement des membres élus du
Conseil d'Administration de l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
de Croix-Rivail.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE

PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES DE CROIX-RIVAIL

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;
- VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural.
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 portant composition et nomination au conseil d'administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de CROIX-RIVAIL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de formations professionnelles Agricoles de CROIX-RIVAIL

Au titre du collège des représentants élus du personnel de l'EPLFPA de CROIX-RIVAIL

1. Représentants du personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance

Titulaires

- | | | |
|------------|------------------|------------|
| - Madame | BAZILIE | Marie-Line |
| - Monsieur | DEDE | Christophe |
| - Monsieur | ETIFIER | Julien |
| - Monsieur | HILAIRE | Fred |
| - Madame | MARIE-MAGDELAINE | Muriel |
| - Monsieur | SIVATTE | Philippe |

- Suppléants

- | | | |
|------------|-----------------|--------------|
| - Monsieur | DELIN | Dominique |
| - Madame | GROS DUBOIS | Annie |
| - Madame | ADERIC | Franciette |
| - Madame | DELIN | Marie-Claude |
| - Madame | LENCREROT-ANDRE | Gladys |
| - Madame | DELBOIS DIAMIN | Sylvie |

2 - Représentants du personnel d'administration, de service et de l'exploitation

Titulaires

- | | | |
|----------|---------|--------------|
| - Madame | SUIVANT | Geneviève |
| - Madame | HUMBERT | Mireille |
| - Madame | DELBOIS | Marjory |
| - Madame | VENITE | Marie-Pierre |

Suppléants

- | | | |
|----------|-----------|---------------|
| - Madame | TARBERT | Sonia |
| - Madame | DUFRENOT | Sonia |
| - Madame | SELLAYE | Marie-Bernard |
| - Madame | EUPHRASIE | Marie-Josée |

Au titre du collège des représentants des élèves, de parents d'élèves, des anciens élèves

1 - Représentants élus des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires

Titulaires

- AGRICOLE *Cassandre*
- FELICITE *Tamara*
- TABAR *Anthony*

Suppléants

- DELEM *Anthony*
- CHIFFRIN *Laura*
- MORNAL *Milian*

2 - Représentants élus des parents d'élèves, étudiants, apprentis

Titulaires

Mme COLOMBE Barbara : Titulaire
Mme DELEM Yolette : Titulaire

Suppléants

Mme TROUDART-SALOMOM M-Nelly. : Suppléante
Mme BERTOME Sonia : Suppléante

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres autres que ceux mentionnés aux alinéas 1° f, 2°, 3° de l'article R 811-12 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort de France, le - 3 AVR. 2017

Le Préfet,


Fabrice RIGOLET-ROZE

DAAF

R02-2016-10-19-007

Arrêté portant renouvellement des membres élus du
Conseil d'Administration de l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
du Robert.

PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

ARRETE.

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLES DU ROBERT MARTINIQUE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;
- VU** la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural.
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-287-0026 du 24 octobre 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'EPLEFPA du Robert ;
- VU** l'arrêté n° 2014078-0017 du 19 mars 2014 portant modification des membres du conseil d'administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole du Robert Martinique ;

VU l'arrêté n° 2016 - PAM – 26 du 26 avril 2016 portant désignation de représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein des établissements publics locaux d'enseignement (lycées) ;

VU l'arrêté du 27 juin 2016 portant modification de la composition et nomination d'élus au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole du Robert

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de formations professionnelles Agricoles du Robert

Au titre du collège des représentants élus du personnel de l'EPLEFPA du Robert

Représentants du personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance

Titulaires

- Madame ESCAVOCAL Véronique
- Madame GUION-FIRMIN Edmonise
- Monsieur LECURIEUX Richard
- Madame MOYSE Fabienne
- Monsieur PIERREL Nicolas
- Monsieur POUSSARDIN Yohann

Suppléants

- Monsieur AZEROT Frédéric
- Madame BERAU Marie-Line
- Madame JAFFORY Karine
- Madame LUSBEC Ingrid
- Madame MIRAM-MARTHE-ROSE Patricia
- Madame REIBEC Mickaëlle

Représentants du personnel de santé, administratif, technique, ouvrier et de service

Titulaires

- Madame ALFAME Henri Maguy
- Madame CARRA Jocelyne

- Monsieur DANGLADES Joseph
- Monsieur SETHAM Jules

Suppléants

- Madame AMINGO Maguy
- Madame ERSIN-CONTOUT Marie-Thérèse
- Madame LAURETTA Josette

Au titre du collège des représentants des élèves, de parents d'élèves, des anciens élèves

Représentants élus des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires

Titulaires

- Madame CERSON Anissa
- Madame CUPIT Stevy
- Monsieur MARECHAL Mathieu

Suppléants

- Monsieur CERSON Mario
- Madame REMY Naima
- Monsieur MARANDE Charles

Représentants élus des parents d'élèves, étudiant, apprentis

Titulaires

- Madame ROME-MARAN Marie Louise
- Madame RAMPALY Jocelyne

Suppléants

- Monsieur MARECHAL Michel

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R811-20 du Code Rural, le mandat des membres autres que ceux mentionnés aux alinéas 1° f, 2°, 3° de l'article R 811-12 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fait à FORT-de-FRANCE le 19 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2017-01-17-002

Délégation de signatures - Pôle Pilotage et Ressources du
17 janvier 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE
Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 59 07 07
Télécopie : 05 96 60 99 54

Fort de France, le 17 janvier 2017

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 mars 2015 fixant au 7 avril 2015 la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Alberte Betty CYTHERE inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division ressources humaines, Formation professionnelle et de la mission performance stratégie contrôle de gestion qualité de service

- Mme Christiane ROUMY inspectrice principale des Finances publiques, responsable du service Budget Immobilier Logistique

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(s), ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le service des Ressources Humaines :

Mme Nadine DONGAR Inspectrice ,Chef du service Gestion des Ressources Humaines ;

2. Pour le service de la formation professionnelle :

Mme Naima NANCY inspectrice, chef du service de la formation professionnelle.

3. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :

Mme Marie-Annick LARCHER-MICHELIN, Inspectrice Divisionnaire, responsable de la division Budget Immobilier Logistique.

Budget

Mme Josette HARMENIL, Inspectrice, chef du service Budget / Logistique.

Immobilier

M. Jean- François MURCIA, Inspecteur, Responsable du service Immobilier.

4. Pour la Mission Sûreté immobilière

M. Nicolas MEROUX Inspecteur divisionnaire expert.

5. Pour la Mission performance ,Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

Mme Alberte Betty CYTHERE, Inspectrice Principale, responsable de la Mission Stratégie Contrôle de Gestion Qualité de Service

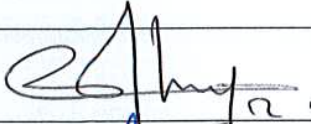
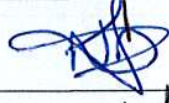
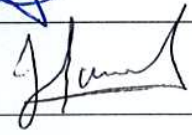

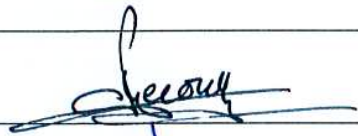

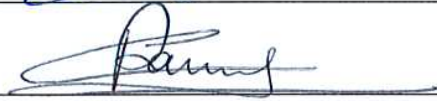
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique


Guylaine ASSOULINE


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

SIGNATURES

Alberte Betty CYTHERE	
Nadine DONGAR	
Josette HARMENIL	
Marie-Annick LARCHER-MICHELIN	
Jean-François MURCIA	NC.
Nicolas MEROUX	
Naïma NANCY	
Christiane ROUMY	

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-03-27-009

Arrêté SAS NOUVELLE CITE - Arrêté préfectoral
d'autorisation d'exploiter.

*Notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter - Habitation Nouvelle Cité -
Parcelles cadastrées L167, L168, L169, L84 situées à l'habitation Lajus au CARBET.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par SAS NOUVELLE CITE demeurant à Hab. Nouvelle cite - 97230 Sainte-Marie, en vue d'exploiter 111ha 64a 00ca des parcelles cadastrée L167, 168, 169 située au lieu-dit Nouvelle Cité à Sainte-Marie appartenant au GFA Nouvelle Cité et la parcelle L84 située au lieu-dit Nouvelle Cité à Sainte-Marie appartenant aux héritiers Charles Henri Simonnet ;

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 12/10/2016,
- que l'autorisation d'exploitation demandée constitue une installation pour la société SAS NOUVELLE CITE, société filiale de la société SAS CAFEIERE, exploitant antérieur des terrains concernés par la demande,
- que cette demande est cohérente avec les orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique,

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

SAS NOUVELLE CITE est autorisé(e) à exploiter un fond agricole d'une superficie de 111ha 64a 00ca des parcelles cadastrée L167,168,169 située au lieu-dit Nouvelle Cité à Sainte-Marie appartenant au GFA Nouvelle Cité et la parcelle L84 située au lieu-dit Nouvelle Cité à Sainte-Marie appartenant aux héritiers Charles Henri Simonnet.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 27 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN


Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-04-03-006

**BIFREE SARL - DIAMANT - Arrêté portant autorisation
de défrichement.**

*Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée E274
sise au lieu dit "O'Mullane", sur le territoire de la commune LE DIAMANT.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la BIFREE SARL, enregistrée en date du 18 janvier 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 65a 00ca sur la parcelle cadastrée section E n°274 sise au lieu-dit « O'Mullane » de la commune LE DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 22 février 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 1ha 65a 00ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E n°274 sise au lieu-dit « O'Mullane » de la commune LE DIAMANT.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **1ha 65a 00ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **1ha 65a 00ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **16500 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la

présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la BIFREE SARL, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

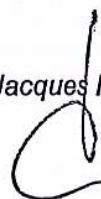
ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 03 AVR. 2017

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN

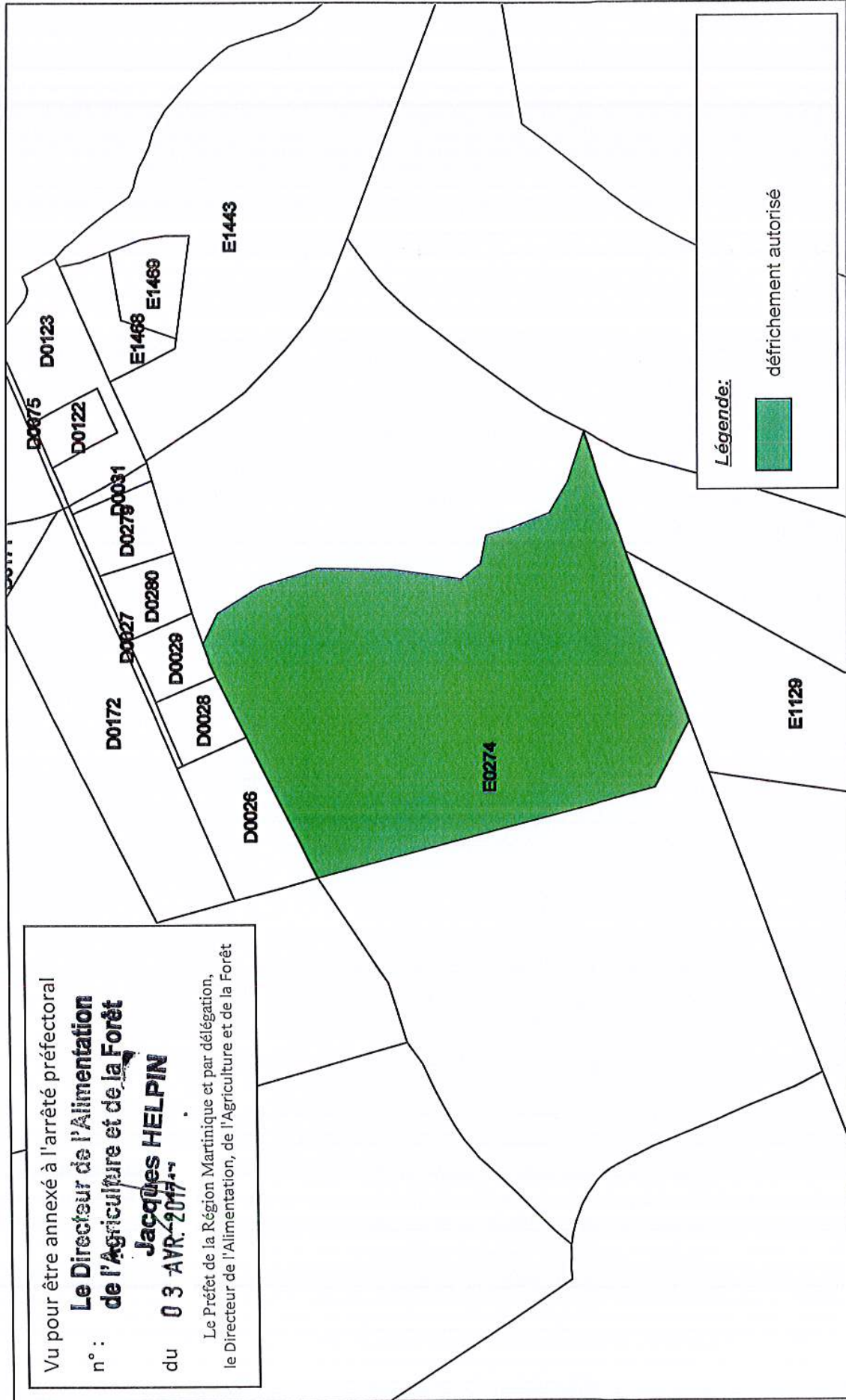


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **03 AVR. 2017**
Jacques HELPIN

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:



défrichement autorisé



Commentaires
BIFREE SARL ; dossier n° 03/17
DIAMANT Taupinière ; Parcelle E 274

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-03-27-007

**JEAN-MARIE Jessica - ANSES D'ARLET - Arrêté
portant autorisation de défrichement.**

*Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée B245
sise au lieu dit "Gallochat", sur le territoire de la commune LES ANSES D'ARLET.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame JEAN-MARIE Jessica, enregistrée en date du 18 janvier 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 08a 00ca sur la parcelle cadastrée section B n°245 sise au lieu-dit « Gallochat » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 22 Février 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 08a 00ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B n°245 sise au lieu-dit « Gallochat » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 08a 00ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 08a 00ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha (avec un seuil minimal de **1 000 €**), soit une indemnité de **1 000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la

présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame JEAN-MARIE Jessica, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

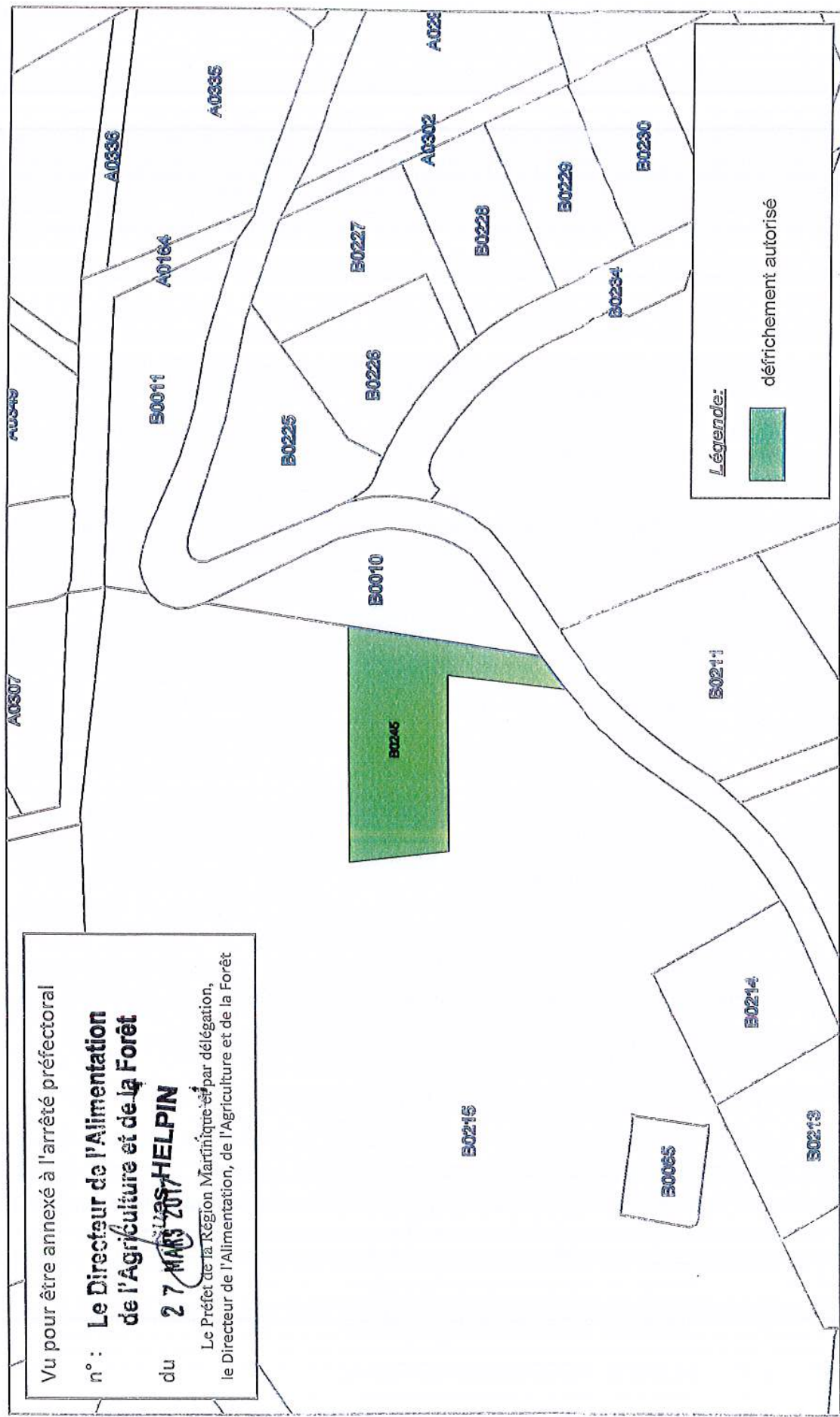
27 MARS 2017

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

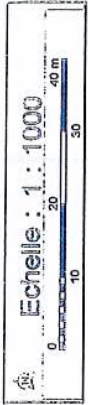
Jacques *HELPIN*



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° : **Le Directeur de l'Alimentation
 de l'Agriculture et de la Forêt**
 du **27 MARS 2017** **HELPIN**
 Le Préfet de la Région Martinique est par délégation,
 le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Commentaires
 JEAN-MARIE Jessica ; dossier n° 04/17
 ANSES D'ARLET Gallochat ; Parcelle E 245



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-03-20-010

SARL AGRI CANNE - Arrêté d'autorisation d'exploiter.

Notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter - Habitation Gaigneron en vue d'exploiter 478ha 93a 00ca.

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Société SARL Agri Canne demeurant à Habitation Gaigneron - 97232 Le Lamentin, en vue d'exploiter 478ha 93a 00ca de la parcelles situées sur les communes du François, du Lamentin et de Ducos dont la liste figure en annexe du présent arrêté appartenant à SA Lareinty, GFA Cocotte, Habitation Petite Grenade et SARL Bois Quarré

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21/11/2016,
- que l'autorisation d'exploitation demandée constitue une installation pour la société SARL Agri Canne, société filiale de la société SA Lareinty, exploitant antérieur des terrains concernés par la demande,
- que cette demande est cohérente avec les orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique,

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Société SARL AGRI CANNE est autorisé(e) à exploiter un fond agricole d'une superficie de 478ha 93a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur les communes du François, du Lamentin et de Ducos.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

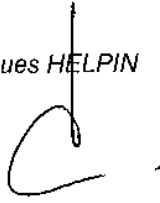
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le **20 MARS 2017**

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN


Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-03-27-008

Société SCEA PLANTATION LAJUS - Arrêté
d'autorisation d'exploiter.

*Notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter - D963, D100, D564, D916, D1100,
D1130 l'habitation Lajus au CARBET, en vue d'exploiter 58ha 33a 86ca.*

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Société SCEA PLANTATION LAJUS demeurant à Habitation Lajus - 97221 Le Carbet, en vue d'exploiter 58ha 33a 86ca de la parcelle cadastrée D963, D100, D564, D916, D1100 et D1130 située au lieu-dit Habitation Lajus - 97221 Le Carbet appartenant à Et. LAJUS

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 12/12/2016,
- qu'une publicité de la demande a été réalisée conformément à l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime par publication sur le site internet de la préfecture de Martinique et affichage en mairie du Carbet pendant une durée de 1 mois,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter n'a fait l'objet d'aucune candidature concurrente,
- que l'autorisation d'exploitation demandée constitue une installation pour la société SCEA PLANTATION LAJUS et un agrandissement indirect pour son gérant, Mr Gérald VIVIES par ailleurs gérant de la SARL Madinina Cultures dont le siège est situé à SAINT-PIERRE,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 4 : Encourager les formules de sociétés agricoles d'exploitation dans la mesure où elles permettent de réduire les coûts de production
 - et la priorité 5 : Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur dont la superficie est supérieure ou égale à 1 unité de référence

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Société SCEA PLANTATION LAJUS est autorisé(e) à exploiter un fond agricole d'une superficie de 58ha 33a 86ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Le Carbet.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le **27 MARS 2017**

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN
